

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

3 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

23

VOTANTS

25

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

N°

634

OBJET :

AVENANT N°2 du MPGP

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le 3 juin (3) 2024 à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 27 mai 2024, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK,

et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Yves GERLOT, Fabrice HUBERT, Jacques JESSON, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Pascal PERROT, Bruno ROULOT, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants suivants :

Madame Corinne DEPAUX (Suppléante de Michel COURTEAUX), Monsieur Éric PIGNY (Suppléant de Christian COYON)

Étaient représentés :

Messieurs François MOURRA (Pouvoir Pascal LORIN), Patrice VALENTIN (Pouvoir Thierry DUPONT,

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Didier NOBLET,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°579 attribuant le marché global de performance ayant pour objet la conception, réalisation, exploitation technique et maintenant d'un Centre de Tri modernisé de collecte sélective à La Veuve,

Le SYVALOM a publié le cahier des charges du marché public global de performances (ci-après « le MPGP ») le 8 avril 2022 puis a notifié son attribution le 10 novembre 2022 à CHAZELLE.

Lors de la rédaction du cahier des charges de ce marché, le SYVALOM s'est appuyé, pour définir ses besoins, sur les standards connus à cette date, notamment le standard relatif aux films PE. Ce dernier a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour élargir les films PE aux films PP et complexes. Cette modification nécessite d'adapter le process au tri de l'ensemble de ces plastiques (cf. Article 1 du présent avenant). De plus, la requalification des films PP et complexes en matières valorisables impacte également l'indicateur de performance « taux de valorisables dans les refus » (cf. Article 2 du présent avenant).

Ce présent avenant précisera également les modalités d'application du terme financier EntFo1 relatif à l'entretien et maintenance du site (cf. Article 3 du présent avenant).

Enfin, suite à l'arrêt de publication d'un des indices de révision, il convient de définir l'indice de remplacement ainsi que le coefficient de raccordement à appliquer. Ce présent avenant définit également la procédure à suivre en cas d'un éventuel futur arrêt de publication d'indice (cf. Article 4 du présent avenant).

Article 1 : Adaptation du process au nouveau standard films

CITEO a fait évoluer la définition du standard des films à traiter en ajoutant aux films PE à capter, l'ensemble des autres films présents dans la collecte sélective (films PP et complexes). Ce nouveau standard, dit « flux développement souple », induit une augmentation significative de la quantité de films à capter au niveau du process.

Pour en évaluer l'importance, des caractérisations sur le gisement à traiter ont été réalisées au cours du 1^{er} semestre 2023.

Ces données actualisées ont été reprises dans le bilan matière du process. L'analyse des écarts par rapport à la composition utilisée dans le cadre de l'appel d'offres pour le dimensionnement du process montre une augmentation effective des films en entrée de process. Cette dernière se traduit par une augmentation du débit capté par l'aéroulque ainsi que par l'augmentation des films présents sur la table de tri des rigides PE/PP. En effet, le bilan matière actualisé montre une baisse du taux de pureté de cette matière en sortie de process de 94% à 90%.

Pour atteindre les performances et maintenir un seul agent de tri sur cette table, il est nécessaire d'ajouter une bouche d'aspiration des films. Les travaux consistent à :

- Mettre en place une seconde bouche d'aspiration sur un convoyeur en amont du trieur optique n°7 dont l'objectif est de trier les PE/PP rigides. Cette bouche sera en pratique installée sur le convoyeur transportant le flux issu de l'éjection des trieurs optiques n°1 et 2 ;
- Réaliser la conduite de transport des films vers l'écluse.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre des travaux de modernisation.

Compte tenu de la quantité de films présente, il n'est pas nécessaire de changer la centrale d'aspiration, ni les équipements de convoyage vers l'alvéole de stockage.

L'extension du réseau d'aspiration aéraulique représente une somme de 20 500€ HT en date de juin 2024 soit 21 004.10 € HT en date de septembre 2022.

Ce montant est ajouté au prix P38 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement « Prestations relatives à la conception et à la réalisation du centre de tri ». Ce prix est un prix révisable selon les termes du marché.

Conformément à l'échéancier figurant à l'article 3.5.2 du CCAP, 90% de cette somme sera reversée suite à la notification du PV de CAT. Les soldes seront versés conformément à ce même échéancier (réception, levées des réserves et DGD des travaux).

Article 2 : Actualisation de l'indicateur de performance « Taux de valorisables dans les refus »

Dans le cadre de ses engagements de performances (Cahier des Garanties Souscrites), le Titulaire s'est engagé à respecter un taux de valorisables dans les refus maximums de 18%. Ce taux a été défini sur la base d'un taux de refus dans le flux entrant de 19,5%.

La requalification des films PP et complexes, non plus comme refus, mais en matières valorisables suite à l'élargissement du standard relatif aux films, modifie mathématiquement la part de refus du flux entrant sur le process. Cet impact est également constaté sur l'indicateur de performance « taux de valorisables dans les refus ». En effet, le taux de refus entrant et le taux de valorisables dans les refus sont corrélés de façon quasi linéaire.

Pour tenir compte de cette corrélation mathématique, il est donc convenu de fixer l'engagement de performance non plus au regard direct du pourcentage de matière valorisable dans les refus mais du débit horaire de 363 kg/h de matières valorisables restantes dans le refus. Ce débit horaire correspond à l'engagement contractuel initial de 18% de matière valorisable dans le refus.

Rapporté au débit de refus produit selon le taux de refus entrant, il est ainsi possible de fixer un taux maximum de valorisables dans les refus adaptés au taux de refus entrant :

% refus dans le flux entrant	19,50%	17%	14%
Débit de matières valorisables en entrée de ligne (kg/h)	7 245	7 470	7 740
Débit de refus en entrée de ligne (kg/h)	1 755	1 530	1 260
Débit de matières valorisables produites (kg/h)	6 987	7 182	7 415
Débit de refus produits (kg/h)	2 013	1 818	1 585
dont de matières valorisables restantes dans le refus produit (kg/h)	363	411	426
Taux de valo dans le refus	18,0%	22,6%	26,9%

Quantité de matières valorisables restantes dans le refus produit (kg/h)	363	363	363
Taux de matières valorisables restants dans le refus	18,0%	20,0%	22,9%

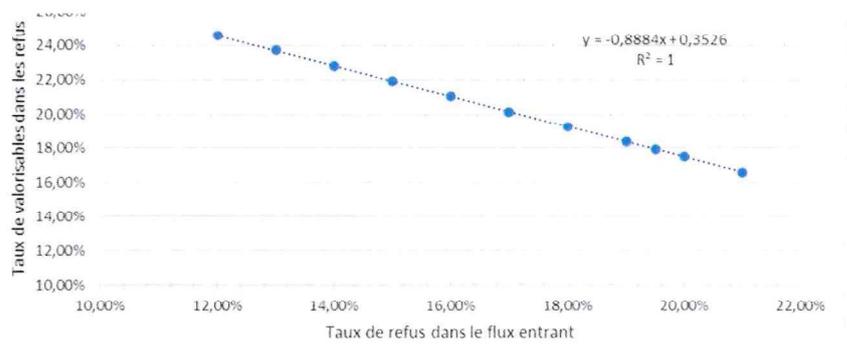
Définition du taux de valorisables dans les refus selon le taux de refus entrant

Par extrapolation, cette proposition peut être formulée de la façon suivante :

$$\text{Taux de valorisables dans les refus maximum (\%)} = - 0,8884 \times \text{Taux de refus entrant (\%)} + 0,3526$$

Et schématisée comme suit :

Evolution du taux de valorisables dans les refus en fonction du taux de refus entrant



Il convient donc de modifier le cadre des garanties souscrites et plus particulièrement l'engagement relatif au taux de valorisables dans les refus en remplaçant « 18% » par la formule suivante :

$$\text{Taux de valorisables dans les refus maximum (\%)} = - 0,8884 \times \text{Taux de refus entrant (\%)} + 0,3526$$

Aussi il convient de compléter l'article 5.4.6 du CCTP par :

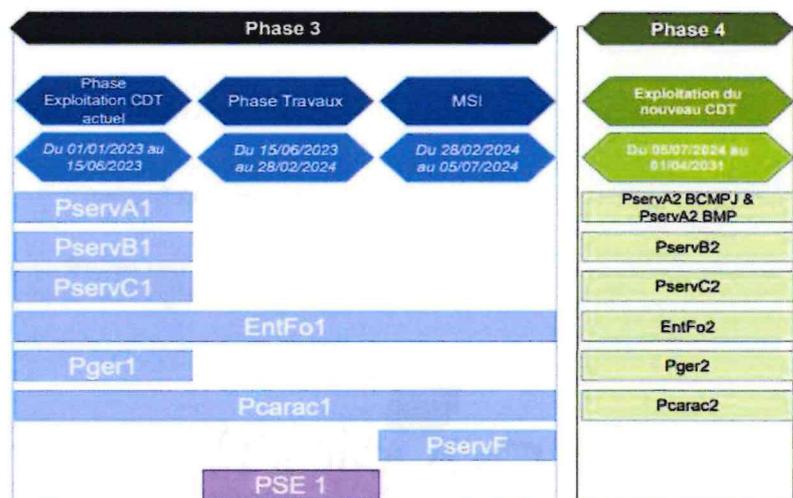
« L'engagement « taux de valorisables dans les refus maximum » sera actualisé chaque année N au regard du taux de refus entrant moyen pondéré issu des résultats de caractérisations des déchets entrants de l'année N. La performance effective de l'année N sera quant à elle calculée sur la base des moyennes de caractérisations effectuées sur les refus, conformément au cahier des charge (fréquence et méthodologie). »

Article 3 : Précision des modalités d'application du forfait EntFo1

L'article 3.5.5, § Services D1 : Entretien et maintenance des installations de tri du CCAP définit le prix EntFo1 comme « prix forfaitaire mensuel pour l'entretien courant ».

En cohérence avec la construction financière de l'offre, il est précisé que ce service EntFo1 est applicable pour la totalité de la phase 3. En effet il rémunère en plus de la maintenance du site, l'ensemble des charges courantes fixes qui perdureront pendant la période d'arrêt travaux et de MSI :

- Rémunération des frais de maintenance du 01/01/2023 jusqu'au début de la phase travaux ;
- Rémunération de l'ensemble des charges d'exploitation dont les contrats qui perdureront pendant la phase travaux (personnel, location, assurance, ...) ;
- Rémunération des frais de maintenance et d'entretien en période de MSI.



Définition de l'application des tarifs par phase du contrat

Il convient donc de modifier l'article 8.5 du CCAP en remplaçant le 6^e paragraphe par :

« Durant cette période, le Maître d'Ouvrage prendra en charge les frais de personnel liés à la mise en service industrielle tel qu'ils figurent au Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que les frais d'entretien courant. Tous les autres frais liés à l'exploitation sont à la charge du Titulaire (fluides, consommables, pièces d'usures, etc...). »

Article 4 : Substitution d'indice de révision suite à l'arrêt de diffusion

La révision de certains termes financiers s'appuie notamment sur l'indice INSEE 010536480. Ce dernier n'est plus publié depuis février 2024. L'INSEE préconise : « A partir de la diffusion de février 2024 (le 29/02), la série 010536480, en base 2015, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010765839, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,5193. Pour prolonger l'ancienne série au-delà de septembre 2023, multipliez les indices de la nouvelle série par le coefficient. »

Il convient donc d'appliquer ces modifications.

Plus généralement, il convient d'ajouter au CCAP l'article suivant :

« 3.6.4 – Arrêt de diffusion d'un indice INSEE

En cas d'arrêt d'une série chronologique diffusée par l'INSEE, si l'INSEE fournit une seule série poursuivante, celle-ci se substituera d'office à la série dont la diffusion est stoppée.

Cette substitution s'opérera à la date d'arrêt de la série chronologique, par application à la nouvelle série du coefficient de raccordement prévu par l'INSEE. ».

Article 5 : Recours contre l'avenant

En cas de recours contre le présent avenant, il s'ouvre une période de concertation de deux (2) mois maximum entre les Parties à compter de la notification de ce ou de ces recours par le greffe du tribunal administratif au cours de laquelle les Parties se rencontrent afin d'apprécier la pertinence du recours et de déterminer les conditions de poursuite du présent avenant.

A l'issue du délai susvisé de deux (2) mois le cas échéant prolongé par accord des Parties, si ces dernières ne se sont pas accordées sur les modalités de poursuite du présent avenant, ce dernier sera caduc de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre.

Article 6 : Incidences financières

Le montant initial du marché était de :

- 49 437 789.40€ HT

Le montant du marché après le 1^{er} avenant était de :

- 50 122 539.40€ HT

Le montant de l'avenant n°2 de la présente délibération est de :

- 21 004.10€ HT

L'écart introduit par l'avenant n°2 est de 0.04%,

L'écart introduit par l'ensemble des avenants est de 1.42%

Le nouveau montant du marché est de

- 50 143 543.50€

Après en avoir DÉLIBÉRÉ, l'assemblée délibérante AUTORISE, à l'UNANIMITÉ le Président à signer l'avenant comme énoncé ci dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juin 2024.



Le Président du SYVALOM

Julien VALENTIN

Extrait certifié conforme
La Veuve, le 3 juin 2024

Le Président

Julien VALENTIN